



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 16568

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels territoriaux. Le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux déplacements des personnels des collectivités territoriales prévoit en son article 29 : « Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 dudit décret. » Dans le cadre de missions effectuées pour les besoins du service, de nombreux agents utilisent leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements en partant de leur résidence administrative pour intervenir au domicile d'un ou plusieurs usagers qui se situent parfois sur des communes très étendues. Dans ce cas, la question est posée de savoir s'il faut ou bien rembourser la totalité de leurs frais kilométriques sur la base réelle des kilomètres effectués au compteur du véhicule pour se rendre au domicile des usagers sans toutefois qu'il y ait une notion de déplacements fréquents à l'intérieur de la même commune ou bien, prendre en compte une base de remboursement officielle pour la distance comprise entre le territoire de la commune de résidence administrative et le territoire de la commune de déplacement. Il lui demande la réponse qui doit être apportée à cette question.

Texte de la réponse

L'article 29 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales prévoit que « les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service ou sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 34 du présent décret. Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, (...). L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret... » L'article 31 du même décret précise que « le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture... » En conséquence, le remboursement doit se faire sur la base réelle des kilomètres effectués.

Données clés

Auteur : [M. Didier Migaud](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16568

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3710

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7091